

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900226

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 mai 2019, M. X. adresse au tribunal un recours à l'encontre d'une décision du 2 mai 2019 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui refusant le bénéfice d'une bourse avec affectation spéciale en vue de préparer le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Il ne forme aucune conclusion à fin d'annulation de cette décision ou à fin indemnitaire.

Il soutient qu'il a présenté sa demande tardivement au motif qu'il est en pleine réorientation et que des modalités nouvelles ont été mises en place pour l'inscription à cette formation d'éducateur. Il soutient aussi qu'il a été admis à la formation de chef de service en travail social qui correspond plus à sa formation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juin 2019, le président du gouvernement conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de conclusions et de moyens et à titre subsidiaire que la requête n'est pas fondée dès lors que le gouvernement a informé le public dans les règles, de l'ouverture d'une campagne d'attribution de bourses avec affectation spéciale, des modalités d'inscription et notamment des délais à respecter.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Rasoloson, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. conteste une décision du 2 mai 2019 par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a refusé de prendre en compte, pour tardiveté, sa candidature à la bourse avec affectation spéciale en vue de préparer le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

2. Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. (...) Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. (...)* ».

3. La requête de M. X., qui est en partie la copie de la lettre de motivation adressée à l'administration pour obtenir le bénéfice de la bourse en litige, ne comporte aucune demande tendant soit à l'annulation du refus qui lui a été opposé soit une indemnisation quelconque. Elle ne peut ainsi être regardée comme comportant des conclusions au sens de l'article R. 411-1 du code de justice administrative.

4. La requête de l'intéressé se borne par ailleurs à mentionner qu'il a produit sa demande de bourse tardivement, au motif qu'il est en pleine réorientation et que les modalités d'inscription ont fait l'objet de nouvelles règles, notamment l'obligation de passer par la plateforme Parcoursup. Elle n'est ainsi assortie d'aucun moyen de droit.

5. En l'absence de conclusions et de moyens, la requête de M. X., ne peut qu'être rejetée comme irrecevable.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.